

ARRÊTE PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE COMMENCEMENT
D'EXECUTION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE (RA) à SAINT SAULGE,
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS

N° D 2026 - 512

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, D. 312-203 à D. 312-205 et D. 313-7-2 ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 35, point III,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à son Président ;

VU le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2021-2025,

VU L'ARRETE N° D2022-346 portant autorisation de création de 57 places d'hébergement en résidence autonomie à SAINT SAULGE, gérées par l'association groupe SOS SENIORS,

CONSIDERANT le courrier en date du 4 décembre 2025, du directeur de la valorisation du patrimoine du groupe ENEAL, demandant la prorogation de l'autorisation,

SUR RAPPORT du Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La validité de l'arrêté N° D2022-346 portant autorisation de création de 57 places d'hébergement en résidence autonomie à SAINT SAULGE, gérées par l'association groupe SOS SENIORS, est prorogée pour une **durée de 2 ans à compter du 2 février 2026**.

ARTICLE 2 : L'autorisation telle que prévue dans l'arrêté N° D2022-346 est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 10 JUL 2026

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.

Publié le 15/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre